26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 29 21 JUILLET 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ XI. — L'Action libérale

On fait, au besoin, de la théorie politique de principes à l'*Ami du Clergé ;* de la politique pratique et courante au sens vulgaire du mot, de la politique de partis, jamais. Il nous faut parler aujourd'hui de l'*Action libérale ;* tout de suite le lecteur doit être nettement prévenu de nos intentions. Nous entendons bien, pour notre compte, qu'aucune préoccupation d'ordre personnel, qu'aucun écho des contingences terre-à-terre dont s'alimente la polémique des journaux, hostiles ou sympathiques, ne vienne troubler la sérénité des jugements d'idées qu'appelle, au double point de vue de la philosophie et de la théologie, l'œuvre d'action sociale à laquelle se trouve plus particulièrement attaché le nom de M. Piou.

Cela dit, voici maintenant pourquoi, sans en avoir eu le moins du monde la pensée tout d'abord, nous nous sommes décidé à écrire le présent article.

La rédaction de l'*Ami du Clergé* vient de recevoir et de nous transmettre la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Je suis peiné de voir certains journaux catholiques, comme la *Croix* et l'*Univers*, patronner l'*Action libérale populaire* de M. Piou. Connaissant votre science et votre zèle, j'ai condensé mes idées à ce sujet en plusieurs propositions. Je vous prierais de vouloir bien apprécier sans indulgence chacune de ces propositions. Et puis, je serais heureux de lire dans l'*Ami du Clergé* un travail sérieux sur cette *Action libérale*.

I. — Je n'aime point l'*Action libérale* précisément parce qu'elle procède de ce vieux libéralisme condamné par Pie IX et cause de tous nos malheurs actuels.

II. — La religion catholique repose sur le principe d'autorité ; ses droits sont souverains et inaliénables. Elle seule est juge de la tolérance qu'il faut accorder à l'erreur. Toute liberté du mal est un préjudice causé à la liberté du bien.

III. — Cette *Action libérale* est formée des vieux débris du boulangisme et du nationalisme, voire même du ralliement aujourd'hui complètement démodé. Ridicule, son appel aux libéraux de droite et de gauche. Les premiers, sauf une infime minorité de catholiques sérieux, ne savent pas au juste ce qu'ils veulent ; les autres (ceux de gauche) ne sont qu'une coalition de mécontents, prêts à se vendre au plus offrant.

IV. — On est toujours le libéral de quelqu'un, parce qu'il n'est si détestable sectaire qui ne trouve plus sectaire que lui. C'est ainsi que des hommes politiques, justement frappés d'anathème dans le passé, auteurs même des lois les plus détestables, sont placés aujourd'hui dans les rangs confus du libéralisme. Tant il est vrai que ces pauvres libéraux (de droite et de gauche) n'ont pas deux points communs ; leurs revendications sont si petites et si ténues en face de la franc-maçonnerie triomphante qu'on ne les distingue pas très bien d'avec les socialistes.

V. — L'incohérence de ces libéraux se manifeste chaque jour. En votant les fonds pour le voyage de M. Loubet à Rome, ils ne se sont pas aperçus qu'ils consacraient la spoliation de la Papauté, qu'ils mettaient le sceau du sépulcre sur la mission séculaire de la France à l'égard du Saint-Siège. Demain ils voteront le service militaire de deux ans sans remarquer que cette loi sera la mort du clergé, de l'armée et de toutes les institutions sociales. Ils voteront aussi les retraites ouvrières sans se demander qui paiera les frais, sans voir qu'ils tueront l'épargne, donneront une prime à la fainéantise et à la débauche, asservissant toute la classe laborieuse sous la tyrannie la plus effroyable qui fut jamais. Dans cette marche aux abîmes où nous entraîne la maçonnerie triomphante, les modérés et les libéraux jouent le rôle de régulateurs. Il y a beau temps que sans eux la révolution serait morte de ses excès mêmes ; et s'ils devenaient la majorité, la France continuerait à patauger dans la révolution sectaire comme auparavant.

VI. — Les libéraux ne veulent pas d'autre arme de combat que le bulletin de vote, la résistance légale, le respect de la Constitution. Sur ces armes du libéralisme l'expérience est faite, hélas ! depuis longtemps. Le suffrage universel ressemble à une masse d'aveugles conduits par quelques bandits. Le peuple regarde ses députés comme des commissionnaires chargés de ses petits intérêts. Les moins scrupuleux sont pour lui les meilleurs. Tout homme supérieur déplaît à la masse des électeurs parce que, disent-ils, « il nous mènerait » (c'est l'expression populaire) ; et le peuple aujourd'hui ne veut plus être mené. J'en conclus que le suffrage universel (au moins tel qu'il est pratiqué en France) aboutit fatalement à l'anarchie, son terme inéluctable, parce qu'il est le renversement de toute autorité : tel un homme qui marcherait la tête en bas et les pieds en haut.

Le respect de la Constitution est chose lamentable. Actuellement il n'est peut-être pas une seule loi fondamentale qui ne soit constituée en vue d'étrangler le catholicisme. Et avec leur résistance légale les libéraux

ressemblent exactement à un prisonnier, pieds et poings liés, qui menacerait ses geôliers.

VII. — Au lieu de sacrifier à la république franc-maçonne les catholiques auraient dû, dès le principe, et maintenant encore ils devraient former le *parti de Dieu* en dehors de toute question dynastique. Le « ralliement » à la République a été pour l'Eglise de France un vrai désastre, créant une division nouvelle au lieu d'apaiser les anciennes, émiettant les forces catholiques. Il a été cause de cette politique de recul, de concessions, de capitulations, dont l'insuccès crève les yeux de tous aujourd'hui.

VIII. — Que faire donc ? Créer le *parti de Dieu*, la Ligue de défense religieuse et sociale, étrangère à la monarchie comme à la république, et soutenir cette ligue au besoin par l'exil, la prison et le sang, à l'exemple des catholiques d'Allemagne. Laissant de côté la politique de personnes et de dynasties, aborder la politique de principes, et surtout la politique des faits et des lois, comme vous l'avez si bien distingué.

Je n'ose me flatter que mes pauvres idées jetteront un peu de lumière dans le débat. Pourtant, si vous trouvez quelque perle dans ce fumier d'Augias, je vous serai reconnaissant de me le faire savoir. Soyez sévère dans la critique de mes propositions, si vous le voulez, si elles le méritent ; mais soyez juste. Merci d'avance de tout cœur si vous daignez faire attention à mon factum et y répondre.

Veuillez agréer, etc...

Cette lettre est authentique, nullement inventée pour les besoins de la cause. L'administration de l'*Ami* en garde l'original pour convaincre au besoin les sceptiques qui voudraient se donner la peine d'y aller voir. Je me suis demandé quelque temps, je l'avoue, s'il y avait vraiment lieu d'y répondre.

Trois raisons ont vite triomphé de mon hésitation. L'état d'esprit que révèle cette correspondance n'est pas un phénomène isolé dans notre clergé. J'étais donc sûr de parler à plusieurs, à beaucoup même peut-être, en dialoguant avec l'auteur de l'épître. De plus, je tiens l'*Action libérale* pour une œuvre sociale excellente ; je ne pouvais refuser l'occasion qui m'était offerte de lui rendre un bon service. Il m'a semblé enfin qu'il ne serait pas inutile de mettre sous les yeux de mes lecteurs le morceau de littérature que je viens de transcrire, ne fût-ce que pour leur faire constater une fois de plus à quelles aberrations l'on peut arriver chez nous avec notre détestable manie de simplifier à outrance, de conclure en gros, d'aller d'un bond aux extrêmes, là où il faudrait tant distinguer, raisonner avec précision, ne s'aventurer en terre mal connue qu'avec calme et prudence.

Il y a de tout, un mêli-mêlo de bonnes vérités et d'énormes erreurs, dans la lettre de notre correspondant, lequel pourtant n'est assurément pas le premier venu et ne pense ou n'écrit ni plus ni moins mal que bien d'autres. Et c'est ainsi que l'on converse volontiers en si délicate matière dans certains milieux « intellectuels » du monde catholique, où l'on croit avoir dit le dernier mot de tous les problèmes sociaux de l'heure présente quand on a évoqué le spectre du libéralisme et jeté l'anathème à la république.

Une courte et très simple analyse des « propositions » de notre confrère montrera le peu de réflexion qu'il était nécesssaire de dépenser pour en faire la sévère mais juste critique qu'il nous demande.

Réponse générale. — Une idée fausse domine et inspire toutes ces objections. On se méprend absolument sur le caractère de l'*Action libérale*. C'est une ligue « active » d'opposition, et non point une œuvre de propagande doctrinale. Le mot « libéral » ici vise l'objet de la ligue, qui est la conquête des libertés sociales perdues ; il n'est point qualificatif des tendances philosophiques de ses membres. Les plus orthodoxes et intransigeants d'entre eux, les moins libéraux quant aux idées, peuvent être et se montrent, de fait, les plus fervents adeptes du mouvement par lequel on tâche à secouer le peuple et à l'apitoyer de façon efficace sur le spectacle lamentable de ses plus chères libertés publiques profanées, foulées aux pieds par une tyrannie démagogique sans scrupule.

La thèse du libéralisme n'a rien à voir là-dedans, rien non plus la fausse doctrine condamnée par le *Syllabus*. Etaient-ce des libéraux que ces vigoureux évêques qui ont si opiniâtrément lutté aux environs de 1848 pour la liberté de l'enseignement ? Libéraux, alors, tous les Papes eux-mêmes, Grégoire VII en tête, qui au cours de l'histoire de l'Eglise ont bataillé pour défendre toutes les libertés de droit naturel et de droit divin intéressées dans la cause de la société civile et de l'Eglise !

On l'a dit cent fois, et cent fois les catastrophes morales de notre histoire contemporaine l'ont répété à leur manière : C'est fou de perdre son temps à sauver une paire de rideaux quand la maison brûle. Pendant qu'on disserte philosophiquement sur les origines de l'incendie, ou qu'on fait la critique des fausses manœuvres qui n'ont pas su l'arrêter assez tôt, le feu marche : à tout prix il faut lui arracher sa proie. La raison et la foi, le bon sens populaire et l'Eglise n'ont alors qu'un cri qui résume, en forme rigoureusement impérative, le devoir du moment : Faisons la part du feu.

Dans le cas qui nous occupe, faire la part du feu, c'est, non pas concéder quoi que ce soit en fait de principes, c'est se taire provisoirement, suspendre les discussions stériles, concentrer l'œuvre de sauvetage sur les parties de l'édifice en flammes qu'il y a intérêt primordial à conserver. Nous sommes loin du temps où, sur le terrain, tranquille encore, des idées, la controverse libérale avait pratiquement sa raison d'être. Nous sommes loin peut-être du temps où il sera sage de reprendre cette controverse interrompue par la nécessité brutale des violences de fait. Les libertés publiques naturelles sont menacées, outragées, et avec elles, forcément, tremble tout l'équilibre fondamental de la machine sociale. Là est le danger de l'heure présente ; là donc aussi est le point d'application du remède.

Les questions religieuses sont d'ordre secondaire. Entendons bien ceci. Secondaires, non pas certes au point de vue de leur importance relative, c'est tout clair; mais secondaires, si l'on peut dire, au point de vue chronologique, philosophique, en ce sens que la grâce se superpose à la nature et que la superposition de l'ordre social positif et surnaturel de la société ecclésiastique deviendrait une chimère le jour où manquerait la matière fondamentale de cette superposition, c'est-à-dire l'ordre naturel de la société civile congrûment subsistant et organisé d'après les principes primordiaux de la loi et du bon sens naturels.

Notez bien que la liberté des pères de famille quant à l'éducation de leurs enfants, la liberté d'enseignement, la liberté de conscience, interne et externe, la liberté des cultes, la liberté que comportent tous les autres droits essentiels des citoyens et des familles (droit électoral, droit de propriété, droit de justice, etc.), sont des libertés naturelles en elles-mêmes, revendicables à titre philosophique naturel avant de l'être en ce qui concerne l'Eglise à titre surnaturel.

Il ne s'agit pas de savoir pour l'instant dans quelle mesure le droit divin positif condensé dans la révélation et l'Eglise peut limiter l'usage de ces libertés en les réglant, en les dirigeant. C'est là un tout autre problème, à résoudre, dirions-nous, en temps de paix. Quoi qu'il en soit de ces règlements à intervenir dans les relations de la nature avec la grâce, c'est le principe fondamental naturel de toutes ces libertés qui est en jeu, et, là-dessus, abstraction faite momentanément des questions que nous appelons « secondaires » au sens réservé que nous avons eu soin de préciser, là-dessus, disons-nous, sur le terrain violé des libertés fondamentales de l'être humain, croyants et incroyants, libéraux et antilibéraux, païens et catholiques, doivent tous se donner la main pour marcher ensemble contre l'ennemi commun qui les menace tous à la fois, l'ennemi de l'ordre social, l'anarchie tyrannique du despotisme qui est en train de juguler toutes les libertés sauf la sienne.

Tout le monde, ou à peu près, sait cela en France. Mais tous les Français ne sont pas également frappés de l'imminence et de la gravité du danger. La ligue de l'*Action libérale* se propose 1° de grouper le plus étroitement possible tous ceux qui voient clair déjà, 2° d'éclairer ceux qui ont besoin de l'être, 3° de faire triompher aux élections, non pas le « libéralisme », ou une cause libérale quelconque, mais la cause *des libertés*, et cela par la concentration de tous les bulletins de vote, d'où qu'ils viennent, dans un sens favorable à leur maintien, pour ne pas dire à la résurrection de celles qui sont déjà mortes ou agonisantes sous les violences de la politique gouvernementale actuelle.

Cette première explication pourrait à la rigueur nous dispenser d'entrer dans la critique détaillée à laquelle notre correspondant nous invite. La réponse générale qui vient de lui être faite justifie suffisamment l'*Action libérale* du reproche *doctrinal* qu'il lui adresse. Libérale dans son objet, elle ne l'est assurément pas et n'a aucune raison de l'être dans son principe au sens où l'on a entendu l'épithète fameuse à l'époque des Dupanloup et des Veuillot, au temps des Encycliques *Mirari vos* et *Quanta cura*, au temps enfin du *Syllabus*. Mais nous avons promis d'en dire plus long, vu la bonne occasion qui nous est offerte. Arrivons donc au détail. Nous reprendrons seulement en résumé et dans leur substance les propositions de notre confrère ; ce sera très suffisant pour ce que nous voulons en dire et pour qu'il nous comprenne.

Ad I. « La ligue « Piou » procède du vieux libéralisme condamné par Pie IX, et cause de tous nos malheurs actuels. »

La première partie de la proposition est fausse ; nous venons de le dire et de le prouver. La seconde est soutenable et, en grande partie, vraie. Mais de ce que la *doctrine* libérale condamnée par Pie IX a été la cause de nos malheurs actuels, il ne s'ensuit pas que les membres de l'*Action libérale* tombent sous la condamnation pontificale quand ils demandent aux citoyens français électeurs de choisir entre deux candidats celui qui est le plus éloigné des théories et pratiques du « combisme », lequel n'est pas seulement chose antilibérale, mais un principe radical de mort pour nos libertés sociales essentielles. Et si l'on critique les *libéraux* à la façon de M. Piou, faudra-t-il donc tenir nos ministériels pour des antilibéraux à la façon de Mgr Pie? Le libéralisme de M. Piou est de l'anticombisme, et rien de plus, rien donc qui puisse inquiéter vos scrupules doctrinaux, cher confrère.

Ad II. « L'Eglise est seule juge de la tolérance... La liberté du mal n'est pas un principe... »

— D'accord! Mais l'*Action libérale* ne prône ni la tolérance, ni la liberté du mal. Elle veut au contraire avant tout la liberté du bien, les libertés bonnes. Que si dans ce « bloc » il y a des impuretés, elle le regrette ; mais n'y pouvant rien, elle aime mieux la liberté du fumier, pour y retrouver les perles qui sont à elle, que l'ostracisme qui supprime le tout à la fois, ou plutôt qui laisse le fumier, or et pourriture, à la seule merci des combistes, les autres étant priés de les regarder à distance et de se taire.

Comme « doctrine », c'est une question — à régler en temps de paix — de savoir si le fumier a le droit de s'étaler sur la voie publique. Oui, disent les uns, parce qu'il cache des trésors ; non, disent les autres, parce qu'il empeste. M. Piou n'a cure de cette controverse, encore une fois. Le combisme confisque le tout. On lui crie « Halte-là! », à cause des perles ; à cause aussi — argument *ad hominem* — du principe combique qui admet pour tout le monde le libre accès au fumier, à tous les fumiers. L'*Action libérale* n'enseigne rien sur la tolérance ou la liberté du mal. Elle cherche à écarter efficacement les accapareurs. En quoi elle

a dix mille fois raison, n'est-ce pas? C'est la part du feu, sur ce terrain de l'action, de l'action électorale surtout. Que trouver à redire à cela? Quand l'incendie sera éteint, on verra à disserter sur la meilleure manière d'utiliser les ruines. D'ici là sus à l'ennemi, et tout le monde à la défense des libertés de droit commun.

Ad III. « L'Action libérale est formée de vieux débris du boulangisme et du nationalisme, voire même du ralliement aujourd'hui démodé. Ridicule son appel aux libéraux de droite et de gauche... »

— Ridicule, à tout le moins, cette boutade, genre et style *Lanterne ;* plus fâcheusement déplacée encore chez un prêtre en ce qui concerne le « ralliement. » Vous vouliez de la sévérité, cher confrère. C'est tout ce que nous pouvons vous en accorder et vous nous serez sans doute reconnaissant de l'effort qu'il nous a fallu faire pour vous prendre ici au sérieux. Ce n'est pas du boulangisme, ni du nationalisme, ni même du catholicisme que procède l'*Action libérale ;* c'est du bon sens.

A ce compte-là vous pourriez, en repassant votre histoire ancienne, trouver d'illustres ancêtres à M. Piou chez les Grecs, les Romains, les Juifs, jusqu'à Abel inclusivement, parmi tous les hommes ou groupements d'hommes qui ont défendu la cause de la liberté contre tous les gens de despotisme. L' « Action libérale » est de tous les temps, ni plus ni moins que son éternelle ennemie l' « Action tyrannique ». Elle peut changer d'étiquette; elle reste au fond identique à elle-même. Combien de ligues ou « actions », même à l'heure actuelle, qui, sous des démonstrations différentes, poursuivent exactement le même but?

Pour autant qu'il a été une protestation sincère contre les abus d'un gouvernement oppresseur, le boulangisme a eu, à son heure, le suffrage des honnêtes gens, des catholiques, des prêtres, des hommes d'ordre enfin. De même pour le nationalisme. Et c'est précisément au moment où ces tentatives ont cessé d'être des « actions libérales », pour verser à côté, qu'on les a abandonnées.

Au surplus, cette parenté, sous le bon rapport, n'a rien qui soit déshonorant. Vous ne voudriez pas, tout de même, qu'on vous charge de tous les vices de vos cousins! N'empêche que le jour où vous hériterez d'eux, vous trouverez que tout n'est pas matière à rougir et à fuir dans les parentés... Ce jour-là, n'est-ce pas? vous ne trouverez plus si absolument ridicules les relations qu'un bon motif permet et oblige quelquefois d'avoir avec des gens que l'on tient pour peu estimables. Le tout est d'avoir le bon motif. En cherchant un peu vous le découvririez sans peine dans l'affaire de l'*Action libérale*, et nous l'avons assez mis en lumière déjà pour vous laisser maintenant le soin de le trouver tout seul.

Nous renvoyons à sa place, au nº 7, votre mot brutal sur le ralliement.

Ad IV. « On est toujours le libéral de quelqu'un... Des hommes politiques justement frappés d'anathème dans le passé sont rangés aujourd'hui dans les rangs confus du libéralisme... Ces pauvres libéraux n'ont pas deux points communs, etc. etc. » Voir la tirade complète plus haut.

— Il est des gens, cher ami, auxquels vous ne voudriez pas serrer la main chez eux, à qui vous ne feriez pas visite, et que cependant vous remercierez très cordialement de s'être mêlés à vos meilleurs amis pour venir à votre secours le jour où votre maison brûlera. Creusez bien ceci. Ce n'est pas très profond. Sans parler de la foule qui fait la chaîne, tenons-nous-en aux « braves » pompiers. Devant l'incendie un but commun les réunit. Dieu sait pourtant s'ils sont tous amis, s'ils ont les mêmes pensées, la même foi, la même morale, la même politique! Au lieu d'un incendie voulez-vous une inondation? Libéral, alors, d'après vous, et vilain traître aux vrais principes, le curé qui se jette à l'eau pour « sauveter » M. le maire, personnage sectaire et d'impiété notoire! Il y aurait enfantillage à insister, n'est-ce pas?

Les personnages politiques jadis condamnés le sont encore aujourd'hui et le resteront demain, sur le terrain, pour les circonstances et les écarts de doctrine qui ont motivé leur condamnation.

Vous faites erreur grave quand vous dites qu'il n'y a pas de point commun sur lequel il soit possible encore de s'entendre avec eux, d'accepter leur concours. Ce point commun c'est le mal social de l'étranglement de nos libertés naturelles fondamentales, étranglement qui les menace tout comme nous, qu'ils redoutent et détestent tout comme nous. Ce n'est pas là-dessus qu'ils ont été condamnés. Tout le monde donc à la chaîne, tout le monde des amis de l'ordre social et de la liberté, pour le temps que durera l'incendie!

Ces gens-là, hier, attaquaient l'Eglise et l'attaqueront sans doute encore à l'avenir. Est-ce une raison pour se priver de leur concours en face d'un danger commun qui nous menace tous à la fois? Nous sommes loin, voyez-vous, pour le moment, très loin des controverses libérales de 1850. On les reprendra plus tard, soyez-en sûr, quand le temps sera redevenu passable et propice aux discussions d'idées. Il pleut terriblement, voilà le fait! Il faut se garer de l'ondée.

C'est à Jules Simon que les Jésuites ont dû leur salut au Sénat, en 1879, à propos du fameux article 7 de Jules Ferry. Jules Simon fut un brave « pompier » ce jour-là. Qui donc parmi nous a rougi de son entrain à défendre, à l'occasion des Jésuites, la thèse supérieure, d'intérêt social commun, des libertés naturelles atteintes en leurs personnes? On n'a pas entendu dire pourtant que, le coup de feu terminé et la victoire remportée, Jules Simon ait été accusé de catholicisme, ni que les Jésuites soient restés salis de cet affreux contact libéral.

Nous en sommes-là encore aujourd'hui. De nouveaux Jules Simon se préparent à doubler nos lignes. Une cause commune, un même ennemi les

amène sur le champ de bataille à nos côtés. Avouez qu'il y aurait quelque sottise à les fuir, à guerroyer tout seuls, en bandes séparées, donc condamnées à la défaite, sous prétexte que ces alliés de passage n'ont pas toujours eu les mains propres.

Ad V. « L'incohérence des libéraux se manifeste chaque jour... Ils ont voté les fonds pour le voyage de M. Loubet à Rome... Ils votent une foule de mauvaises lois... Il y a beau temps que sans eux la Révolution serait morte de ses excès mêmes ; et s'ils devenaient la majorité, la France continuerait à patauger dans la révolution sectaire comme auparavant... »

— Bien tiré, cette fois, ou à peu près ; mais hors la cible. Visé trop haut, cher confrère, ou, comme on dit en latin *extra quæstionem*, et en logique, sophisme de *l'ignoratio elenchi*.

Affreux, ces pompiers, savez-vous? dans leur vie privée ! Pas religieux du tout, hostiles au curé ; mais superbes tout de même et dignes de vos éloges, voire de votre poignée de main cordiale, en tant que pompiers. Il est toujours facile de s'offrir l'apparence d'une victoire sur son adversaire en guerroyant ferme sur le terrain où il n'est pas. Les gens de bon sens vous diront que c'est là peut-être, en fait de stratégie, une tactique insuffisante. Les ligueurs de M. Piou, en tant que membres de l'*Action libérale*, ont une attitude ; en dehors de l'action libérale, ils en ont une autre. De quel droit identifiez-vous les deux pour les englober dans une critique simpliste et universelle dont le moindre défaut est, en visant la première hypothèse, de porter à faux quant à la seconde ? Nous avons dit en quoi différaient un libéral genre Lamennais ou Montalembert et un libéral genre Piou, et pourquoi les controverses libérales de 1850 n'avaient rien à voir dans la bataille autrement grave qui se livre en 1904 autour de nos libertés naturelles menacées. L'objection dès lors tombe d'elle-même et se réduit à une sonorité de mots creux.

Quant à savoir dans quelle mesure la situation présente procède du mauvais libéralisme non moins condamné par la droite raison que réprouvé par le magistère officiel de l'Eglise, c'est là un autre problème. Nous pourrions vous y faire toutes les concessions raisonnables que vous désirez. Mais à quoi bon ? et en quoi ce hors d'œuvre nous aiderait-il à apprécier le rôle et le programme de l'*Action libérale ?* Il s'agit de savoir si l'indifférence religieuse privée de vos chantres, le goût de votre sacriste pour le culte de Bacchus, l'indiscrétion endiablée de votre servante, vous empêchent d'accepter le contact et les services de ces gens-là, de coopérer avec eux à une œuvre commune où votre présence et leur concours ne sont pas le moins du monde de votre part une approbation de leurs vices particuliers. La question est là. N'en sortons pas. Et, encore une fois, la poser c'est la résoudre, n'est-il pas vrai ?

Ad VI. « Bulletin de vote, résistance légale, respect de la constitution... sont autant d'armes qui ont fait la triste preuve de leur insuffisance et du danger que leur maniement fait courir à la société, etc. »

— Air connu ! Le suffrage universel, voilà le bouc émissaire, l'invention diabolique, le virus qui engendre la décomposition et mène à la mort. *Per accidens*, cher confrère, oui ; *per se*, non. Vous faites sans vous en douter l'apologie de l'*Action libérale* dont le but est précisément de moraliser le suffrage universel, de porter remède au mal de son fonctionnement *per accidens* très défectueux.

Il existe, n'est-ce pas ? le suffrage universel, et vous n'avez pas la prétention de le faire disparaître des mœurs publiques d'ici 1906. Quoi alors ? Voulez-vous qu'on reste les bras croisés devant les abus, ce qui est la plus sûre manière d'en subir tous les inconvénients ? Les Belges ont fini par amender leur suffrage, universel à l'origine tout comme le nôtre. Demandez-leur donc ce qu'ils penseraient de votre système des bras croisés quand il faut combattre, et comment leur « action libérale » a fini par grouper assez de bonnes volontés sur un terrain commun pour arriver au triomphe.

Pensez et dites tout le mal que vous voudrez du suffrage universel ; nous n'avons certes point le goût de l'innocenter. Mais si vous voulez vous en débarrasser, avouez qu'il y a autre chose à faire que de contester spéculativement ses principes et la légitimité de ses applications. Ce sera l'honneur de l'*Action libérale* d'en avoir tiré, pour la cause de Dieu et de l'Eglise, tout le bien qu'il est susceptible de donner quand on s'en sert proprement. A défaut de Lebel, que voulez-vous ? on est encore heureux de canarder l'ennemi avec un fusil à pierre ; cela vaut mieux que des coups de canne, et mieux encore qu'une belle théorie d'arguments stériles.

Vous avez tort de mettre sur le même plan le culte du suffrage universel et le respect de la Constitution (ce qui n'est pas la même chose que le respect des lois issues de la fantaisie du pouvoir législatif). Dans sa forme pratique constitutionnelle l'autorité sociale suprême s'impose aux citoyens, avec toute l'obligation d'une loi naturelle supérieure et fondamentale, dont le respect importe absolument à la vie organique essentielle de la société, et l'on vous a cent fois répété que le respect de la Constitution ne comporte pas le moins du monde le respect de la législation.

Ad VII. « Les catholiques devraient former le *parti de Dieu* en dehors de toute question dynastique... Le ralliement à la République a été pour l'Eglise de France un vrai désastre... »

— Ce sont les termes de cette proposition qui nous ont le plus fait hésiter à répondre à l'ensemble, tant nous y trouvions d'exagération dans l'inconscience et l'audace.

Le *parti Dieu ?* Mais qu'est-ce que ce parti-là,

cher confrère? Dieu chef de parti politique, cela ne s'était pas encore imaginé ni écrit, et sans doute vous n'avez point vous-même rêvé pareille sottise!

Il reste donc que le *parti de Dieu,* comme vous dites, c'est tout simplement le parti du bon sens, de l'honnêteté morale et de la foi, le parti du vrai et du bien. Pourquoi *parti,* si c'est là une affaire de conscience, antérieure et supérieure à toutes les controverses politiques, aux sociétés elles-mêmes? Tous les partis politiques, dès là qu'ils ne sont point en dehors du bon sens et de la morale, peuvent se réclamer également du parti de Dieu; il suffit pour cela qu'ils se croient et soient honnêtes, la cause de Dieu étant de façon absolument universelle la cause même de la raison et de la morale, soit naturelle, soit surnaturelle.

Et précisément, l'*Action libérale* voilà le parti de Dieu, puisque son but est de rétablir dans la société l'ordre divin qui lui manque. Est-ce donc travailler contre Dieu que d'arracher par exemple la liberté de l'enseignement à la tyrannie qui l'opprime? Le *parti de Dieu,* comme vous le concevez peut-être, pourrait avoir un autre programme; à coup sûr aucun de ses articles ne condamnerait l'œuvre de M. Piou, parce que cette œuvre est bonne et que rien de ce qui est bon n'est réprouvé par Dieu.

Disons, en langage plus clair, qu'il y a différentes manières de servir la cause de Dieu, depuis la méthode spéculative intransigeante qui n'admet que le concours des saints, jusqu'au système qui accepte la coopération globale de toutes les forces utiles possibles, d'où qu'elles viennent, à la condition de les grouper dans une action commune.

Il serait plus joli, à coup sûr, de n'avoir pour défendre la cause de Dieu que des âmes pures. Mais que voulez-vous y faire? Les âmes pures ne sont point le grand nombre, et c'est quelquefois, souvent, ici-bas, de par la Providence elle-même, le nombre qui fait la force et assure le triomphe du bon droit.

Nous vous laissons, cher confrère, l'idéal du fier lutteur qui meurt glorieusement drapé dans les plis de son étendard immaculé, victime du nombre auquel il s'est obstiné à n'opposer que la force idéale de ses beaux principes. Il dépendait de lui de sauver son drapeau et sa vie, d'exterminer l'ennemi de sa foi, de faire triompher la cause de Dieu : les gens qui voulaient aller à son secours, s'enrôler vaillamment sous sa bannière, lui ont semblé n'avoir pas les mains assez propres, assez bien gantées; il a refusé leur concours. Il est tombé, et sur la place où l'œuvre de Dieu aurait pu subsister, c'est, grâce à cet héroïsme à l'envers, l'œuvre du diable qui prospère.

Pour nous, qui sommes à la fois des gens de principes et de pratique, nous acceptons tous les renforts acceptables, en vertu de ce principe que vous ne comprenez point : « l'union fait la force, » et nous trouvons acceptables les concours qui nous sont offerts en vue d'une œuvre commune bonne à accomplir, même par des gens qui ne sont peut-être guère estimables en dehors du champ de bataille, mais qui font admirablement le coup de feu à nos côtés pour la cause de la liberté et donc pour le triomphe de la cause et du parti de Dieu.

Quant à votre opinion sur le ralliement, vous devinez bien ce que nous en pouvons penser. Relisez au besoin notre récente étude là-dessus. Vous convertir? Nous n'y songeons point. Vous appartenez, c'est visible, à la catégorie des « simplistes », gens réfractaires aux lenteurs prudentes de l'analyse des idées, et pour qui trop souvent le choc violent d'une impression primesautière du début tient lieu de tous les jugements du monde.

Léon XIII a été un grand maladroit, c'est entendu, et le ralliement un désastre pour l'Eglise de France!... Nous n'aurions ni Combes ni la loi de 1901, si les catholiques avaient toujours énergiquement crié : Vive le roi! De roi, il n'y en a pas de possible! Qu'importe, vous dis-je, criez : *Vive le roi!* quand même! Il n'y a que cela pour sauver une société malade. L'important n'est pas de triompher aux élections; la grosse affaire est d'être battus au cri de *Vive le roi!* On meurt, c'est vrai; mais qu'il est bien plus beau de mourir ainsi que de vivre en République!!... Et que devient l'Eglise au milieu de tout cela? Laissez donc ce souci. L'Eglise se tirera toujours d'affaire, allez! Et puis, la République devant sous peu mourir de ses propres excès, alors, naturellement, ce sera le retour du beau temps pour le parti du roi et donc pour le parti de Dieu... etc.

Nous pourrions vous dire à notre tour où est la cause du désastre et en quoi beaucoup de prêtres et de religieux révoltés contre le Saint-Siège en portent lourdement la responsabilité. Mais nous vous le laissons à deviner et puis... vous ne nous comprendriez point.

Ad VIII. « Que faire donc? Créer une Ligue de défense religieuse et sociale étrangère à la monarchie comme à la république... »

— Voilà qui va beaucoup mieux et nous réconcilie un peu avec le « parti de Dieu. » Très bien! Créez cette ligue, nous n'y voyons pas grand mal. Mais de ce que vous avez votre idéal de petite ligue à vous, ne concluez pas que toutes les ligues d'à côté ne valent rien. Il en existe beaucoup à l'heure actuelle qui visent des points différents de bonne réforme et restauration sociale : Patrie française, Sillon, etc., etc. Toutes sont bonnes parce que toutes font partiellement, à leur façon, l'œuvre de Dieu. Pourquoi en voulez-vous si amèrement à la seule *Action libérale?*

Aucune de ces ligues d'ailleurs n'est à la remorque du parti républicain, aucune n'a pour but l'action politique formellement « républicaine, » pas plus celle de M. Piou que les autres,

comme vous paraissez le supposer. Faire œuvre de « partisan » de la République, ou se placer sur le terrain constitutionnel de la forme républicaine actuelle du gouvernement, sont choses différentes. Vous prêtez à tort à l'*Action libérale* une attitude et des intentions qu'elle n'a pas. C'est précisément pour agir en dehors de la mêlée des partis opposés et travailler en paix à une œuvre plus grande, qu'elle évite la lutte politique en acceptant loyalement, en fait, la République telle qu'elle est, sans se soucier d'en faire l'apologie ou la critique militantes. C'est là, ce semble, quelque chose qui n'est pas loin de la ligue idéale, politiquement neutre, que vous préconisez.

Convenez-en loyalement ; c'est le *mot* « libéral » qui vous fait peur et ne vous dit rien qui vaille. Cette épithète-là sonne mal aux oreilles catholiques, c'est vrai. Encore faudrait-il se donner la peine de chercher si elle cache toujours une idée fausse dans tous les emplois qu'il est possible d'en faire. Nous admettrons, pour vous être agréable, que pour éviter une équivoque, le terme a besoin d'explication, mais à la condition que vous avouerez de votre côté qu'avec un peu de réflexion cette explication n'était pas très difficile à trouver.

Croyez-nous, très aimé confrère, les problèmes qui touchent à la politique et à toutes les différentes formes de l'action sociale sont très complexes, d'analyse délicate et subtile. Méfiez-vous des solutions en gros, à l'emporte-pièce. Elles sont dangereuses, par leur simplicité même, en raison des erreurs auxquelles forcément l'on s'expose quand, pour aller plus vite et s'éviter l'ennui des longs raisonnements, l'on résout un problème à dix inconnues tout comme s'il n'en avait qu'une seule.

Et surtout, au nom de la sainte charité, ne donnez jamais à personne, même pas à vous, le scandale d'un langage léger en matière grave, le scandale d'une critique tout au moins irrévérencieuse à l'adresse du Saint-Siège.

Notre rôle n'est pas de gagner des adhérents à l'*Action libérale*, qui n'a d'ailleurs point besoin d'exercer son influence dans le clergé. Ce que nous désirons, c'est qu'on ne la calomnie pas dans nos rangs. La meilleure preuve du bien qu'elle a fait déjà et fera encore, c'est la peur non dissimulée qu'en a le gouvernement. Puisqu'elle bataille pour une œuvre qui nous est chère, le moins que nous puissions faire c'est de souhaiter son succès, de la soutenir de notre approbation, de notre concours même au besoin, et surtout de ne pas maladroitement paralyser son travail par une opposition aussi calomnieuse que celle dont notre correspondant d'aujourd'hui a eu la franchise de confesser les pauvres motifs.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un de vos abonnés voudrait avoir des notions précises sur la nature du *titre d'ordination*.

Il vous prie de vouloir bien lui faire connaître les moyens à choisir permettant à un plus grand nombre d'ecclésiastiques de se constituer un titre patrimonial.

En quelle mesure le domaine du propriétaire est-il restreint par la constitution d'un titre patrimonial ?

R. — Nous allons examiner le titre d'ordination dans le passé et dans le présent, en dire l'origine et en préciser les conditions actuelles.

I. Origine. — Pourquoi ordonne-t-on des clercs, sinon pour le *bien public* de l'Eglise, et non pour leur *intérêt particulier?* C'est sur cette règle qu'il faut se baser pour déterminer le nombre des clercs à ordonner ; on n'envisagera donc que la *nécessité* ou l'*utilité* de l'Eglise. Aussi, dans le principe, ceux-là seuls furent admis à l'ordination que l'évêque jugeait nécessaires ou utiles pour l'administration des sacrements et l'exercice du culte dans des églises, *tituli*, déterminées, et ils étaient attachés à ces *titres* d'une manière irrévocable.

Donc, dans le *principe*, le titre d'ordination signifiait l'*incorporation* irrévocable d'un clerc à une église à laquelle il apportait le secours de son ministère sacré, et qui en retour pourvoyait à sa subsistance.

Mais peu à peu le *titre d'ordination*, au lieu de signifier l'incorporation perpétuelle, fut pris pour indiquer les revenus que le clerc touchait de l'église qu'il servait, signification qu'il a gardée dans le droit actuel, où on le définit : « Cautio legitima de sufficiente et perpetua sustentatione pro sacrorum ordinum susceptione jure canonico præscripta, sive sunt reditus, ex quibus clericus ad sacros ordines promovendus, juxta præscriptiones canonicas percipit sufficientem et perpetuam sustentationem [1]. »

Le titre d'ordination a son histoire qui remonte à l'origine de l'Eglise. Cette pratique de ne pas ordonner des clercs sans les incorporer à une église qui pourvoie à leur subsistance, résulte d'un précepte positif, que les conciles postérieurs n'ont fait que confirmer, lorsqu'ils appellent les clercs ordonnés sans cela *vagi, acephali, absoluti.* Leur ordination est même déclarée nulle, vaine et sans effet, non pas assurément pour la validité du sacrement, puisqu'on ne voit nulle part qu'on ait réitéré l'ordination, mais pour l'exercice des ordres reçus, ce qui équivaut à une suspense. En outre, on frappe comme transfuge le clerc qui de son autorité propre abandonne l'église à laquelle il est attaché.

Le titre en vue duquel on conférait autrefois

[1] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, p. 110.

l'ordination à un clerc et qu'on publiait même souvent avec l'ordination, était donc une église déterminée dans laquelle le clerc devait se consacrer au service du Seigneur. L'Eglise a eu plusieurs raisons d'en agir ainsi. D'abord, c'était un moyen d'obvier au vagabondage des clercs, en établissant en règle générale l'obligation pour tous les clercs de desservir fidèlement le titre en vue duquel ils avaient été ordonnés.

Mais en même temps le fait de leur inscription au canon d'une église déterminée leur attribuait, en leur qualité de desservants de cette église, le droit de prendre une part dans ses revenus pour subvenir à leurs besoins. La vie commune fournissait à leur subsistance : ils n'étaient pas obligés pour vivre de se livrer à un métier, à une branche d'industrie incompatible avec la dignité de leur état, ou d'aller mendier aux portes ou sur la voie publique.

A ces considérations il faut encore en joindre une autre. Le nombre des clercs doit toujours être proportionné aux besoins de l'Eglise : autant il est préjudiciable à la bonne administration des intérêts spirituels que ce nombre ne réponde pas à la grandeur de ces besoins, autant il est dangereux qu'il les dépasse ; l'excès est même un bien plus grand mal que la disette, car il produit un défaut d'occupation qui favorise l'oisiveté et le vagabondage. En outre, l'entretien d'un clergé trop nombreux peut devenir une charge accablante pour l'Eglise.

Un peu plus tard, les biens ecclésiastiques, au lieu de former un bloc unique, furent partagés en divers bénéfices et la vie commune cessa pour les clercs. Ceux-ci durent alors obtenir un *bénéfice* pour pouvoir être ordonnés. Mais un grand nombre d'évêques commencèrent à se relâcher sur ce point. Au lieu de n'ordonner que le nombre des clercs nécessaires à leurs églises, ils se complurent à se voir entourés d'un cortège imposant d'ecclésiastiques, ou couvrirent d'une tolérance coupable l'ardeur ambitieuse qui les poussait en foule dans les cours des princes et des grands.

Au 3e Concile de Latran, un décret fut rendu portant qu'aucun diacre, qu'aucun prêtre ne serait désormais ordonné sans collation immédiate d'un titre ; et si, malgré cette défense, l'ordination avait lieu, l'évêque qui l'aurait conférée serait tenu de pourvoir à ses frais à l'entretien du clerc, jusqu'à ce qu'il lui eut affecté un bénéfice, à l'exception seulement du cas où l'ordinand possèderait par devers lui des ressources suffisantes.

Par la décrétale *Episcopus*, Alexandre III s'était proposé de ramener la discipline ecclésiastique à son ancienne rigueur, en permettant aux diacres et aux prêtres ordonnés sans bénéfice et dépourvus de fortune personnelle d'exiger de l'évêque qu'il pourvût à leur subsistance. Comme il n'y avait là qu'une simple exhortation adressée aux évêques et ceux-ci ne faisant qu'engager leur responsabilité pécuniaire dans les ordinations sans bénéfice, ils continuèrent à agir comme auparavant.

La décrétale *Episcopus* ne visait que les diacres et les prêtres. Par sa décrétale *Quum secundum apostolicum*, Innocent III étend aux sous-diacres la prescription du troisième Concile de Latran. C'est à cette époque, et peut-être pour ce motif, que le sous-diaconat fut adjoint définitivement aux ordres sacrés.

Pour les minorés, plusieurs papes essayèrent de les comprendre dans la décrétale *Episcopus* en réclamant pour eux des bénéfices, mais les évêques s'y opposèrent toujours.

Cette exclusion produisit des conséquences funestes. Dépourvus de titres et par conséquent de moyens réguliers d'existence, le plus grand nombre de ces membres inférieurs du clergé se jetèrent dans le vagabondage, et, au milieu de ce désordre, on vit se produire une interprétation erronée de la décrétale *Episcopus*, laquelle passant dans la pratique, paralysa complètement les intentions du concile.

Jusque-là on avait entendu par titre, *titulus*, le bénéfice ecclésiastique qui devait être affecté au clerc au moment de l'ordination. Au cas où la collation n'était pas immédiate, le bénéfice devait être suppléé par une allocation aux frais de l'évêque, à moins que l'ordinand ne possédât une fortune particulière suffisante à son entretien. En formulant cette disposition, Alexandre III n'avait certainement pas dans sa pensée d'assimiler un bénéfice à la possession d'un patrimoine et de reconnaître celui-ci pour un vrai titre, *titulus ordinationis*.

Mais déjà à cette même époque prévalait l'idée qu'un patrimoine, sans être précisément un titre, pouvait néanmoins être admis *pro titulo*. Et l'on vit bientôt l'usage d'ordonner par voie de dispense les clercs qui possédaient un patrimoine, se naturaliser dans l'Eglise.

Dès lors, il fallut résoudre une autre question : celle de savoir quelles devaient être les facultés de l'ordinand pour qu'on pût l'admettre à l'ordination sans titre, question fréquemment débattue dans les synodes à cette époque et ultérieurement, à cause de la dépréciation de l'argent. Le Concile de Béziers nous offre le premier exemple d'une règle fixe et positive sur cette matière et les termes dans lesquels il la formule assimilent déjà complètement le *patrimoine* au *bénéfice*.

Voilà l'origine du *titulus patrimonii*, pour employer les expressions dès lors consacrées par la glose. Il peut se faire que cette innovation ait contribué à gagner à l'état ecclésiastique des hommes possesseurs de grandes richesses, mus uniquement par le désir de se vouer, corps et biens, au service de Dieu et de son Eglise ; mais son résultat le plus positif fut de pousser dans les rangs du clergé une foule de riches oisifs qui trouvaient facilement le moyen d'échapper à la juridiction de l'évêque.

Les évêques, eux, trouvèrent le moyen de se soustraire à leur obligation relativement aux pauvres qu'ils ordonnaient sans bénéfice, en leur

faisant promettre de n'élever jamais contre eux de réclamation relativement à leur subsistance.

Le Concile de Trente reconnut facilement que le titre de patrimoine, grâce à l'abus que l'on en faisait, était une cause de décadence pour la discipline. L'expérience réclamait l'abolition radicale de ce titre. De nombreux discours furent prononcés dans ce sens ; mais on fit remarquer qu'il serait difficile de le supprimer entièrement en présence d'un certain nombre d'églises absolument dénuées de bénéfices. On s'arrêta donc à une réforme mitigée. Il fut statué que tout clerc devait être ordonné en vue d'une église déterminée, auprès de laquelle il serait tenu d'exercer les fonctions de son ordre, et que nul ecclésiastique ne devait être promu aux ordres majeurs, qu'il ne possédât un bénéfice. Cette règle ne souffrait exception que dans le cas où le bien de l'Eglise l'exigeait absolument. L'évêque pouvait alors ordonner des clercs auxquels leur fortune personnelle ou une pension assurait des moyens d'existence. Le Concile renouvela les prescriptions des anciens concernant les peines portées contre les infracteurs de ces mêmes dispositions. Ainsi se trouva rétabli un des principes les plus importants de l'ancien droit, à savoir que le titre unique primitivement admis, le titre du *bénéfice*, constitue la règle en cette matière.

Indépendamment du *patrimoine*, le concile parle encore de la *pension*, comme pouvant tenir lieu du *bénéfice*, toutes les fois que le bien de l'Eglise le demande. Une distinction est nécessaire : si la pension provient des revenus de l'Eglise et qu'on l'ait donnée en guise de bénéfice, elle en a la nature, et par conséquent l'ordination peut avoir lieu sans avoir égard aux besoins de l'Eglise ; mais si c'est une pension, annuelle ou viagère, provenant d'une autre source, elle ne peut remplacer le titre que dans les cas prévus par le concile.

En Allemagne, on vit prendre naissance un titre qui se rapproche un peu du titre de pension et qu'on désigna sous le nom de *titulus mensæ*. Il consistait dans l'obligation souscrite par des princes, des corporations ou des métiers, de fournir aux besoins du clerc spécialement dans le cas où il deviendrait incapable d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

Pour les réguliers, ils n'ont jamais eu besoin de titre, parce que le séjour du cloître équivaut à un titre, leur admission dans l'ordre monastique offrant par elle-même une garantie suffisante de stabilité et leur assurant pour la vie un honnête moyen de subsistance. Telle fut l'origine du titre dit *titulus professionis religionis sive paupertatis*.

II. Discipline actuelle de l'Eglise relativement au titre d'ordination. — Elle varie pour les séculiers et les réguliers.

A) *Le titre d'ordination pour les séculiers.* — Le droit en énumère trois : le titre du *bénéfice*, le titre *patrimonial* et le titre de *pension*.

1° *Titre du bénéfice.* — C'est le titre propre et ordinaire des clercs séculiers. Il consiste dans la possession d'un bénéfice ecclésiastique. Ce bénéfice doit :

a) Former une dotation ecclésiastique, parce qu'un bénéfice séculier ne pourrait former qu'un titre patrimonial ;

b) Etre conféré à vie : si le clerc était amovible, il pourrait tout à coup se trouver réduit à la mendicité ou à la nécessité d'exercer une industrie incompatible avec sa dignité pour se procurer des moyens d'existence : choses très préjudiciables au respect dû au caractère sacré ;

c) Fournir aux besoins de son titulaire dans une honnête mesure, de manière à le mettre au dessus de tout soin matériel et dans une position qui lui permette d'exercer l'hospitalité, qui est un devoir de son état. Le clerc ne doit pas être pauvre, au sens déshonorant du mot ;

d) Etre possédé pacifiquement, de manière à ne donner lieu à aucun procès. Un bénéfice est considéré comme ayant un caractère litigieux dès l'instant qu'il a été l'objet d'une citation légale.

En France, le titre de bénéfice ne se rencontre véritablement que dans les paroisses inamovibles, qui forment les doyennés. Pour les succursales, l'admission en fait de l'amovibilité leur enlève une des notes nécessaires pour former des titres de bénéfice.

Parmi les propositions soumises au Concile du Vatican, il s'en trouvait une pour solliciter l'introduction d'un nouveau titre qui s'appellerait *titulus servitii diœcesani*, et qui permettrait à l'évêque d'ordonner tous les prêtres nécessaires au service du diocèse sans s'occuper de leur conférer immédiatement un bénéfice et sans exiger un titre patrimonial, sauf à être tenu de leur fournir un emploi où ils pourraient gagner honnêtement leur vie.

En attendant la réalisation de ce projet, qui prendra corps probablement dans le nouveau Code de droit canon, des royaumes entiers par des concordats, ou des diocèses par des indults ont obtenu l'approbation du titre du service diocésain, sous les noms divers de *titulus servitii diœcesani, mensæ communis, administrationis*, etc. Les élèves de divers établissements ecclésiastiques, notamment du Collège grec, de celui de la Propagande, du Collège allemand de Rome, du séminaire de Prague ont pareillement obtenu par privilèges pontificaux le droit de pouvoir être ordonnés avec l'agrément de leurs directeurs *ad titulum seminarii, collegii* ou *missionis*.

2° *Titre patrimonial.* — A défaut de bénéfice, le clerc peut être promu aux ordres au titre de patrimoine. Pour servir de titre patrimonial, plusieurs conditions sont exigées.

Il faut que les biens qui le constituent soient la propriété du clerc, peu importe d'ailleurs qu'il les ait acquis par héritage, par donation ou par tout autre mode de transmission légitime.

Les immeubles par nature ou par disposition du

droit sont seuls admissibles ; ils doivent être productifs et exonérés de toutes dettes et charges. Ainsi des rentes viagères peuvent constituer un titre patrimonial ; mais une propriété foncière dépendant d'un domaine grevé d'une hypothèque générale, ne le pourrait pas. Le *dominium utile* se prête parfaitement à la constitution de ce titre ; il n'en est pas de même du *dominium directum* qui n'emporte pas la jouissance des fruits.

Aucune profession, quelque lucrative qu'elle puisse être, n'est admise à compenser le titre patrimonial. Il faut donc renoncer au titre dit *titulus litteraturæ*, que Collet et quelques auteurs avaient mis en avant.

Aucune loi ne fixe la quotité de biens nécessaires à la constitution de ce titre ; l'évaluation est laissée à la sagesse de l'évêque dans chaque diocèse. Il devra naturellement examiner si le patrimoine de l'ordinand, abstraction faite des honoraires de messes, lui rapporte un revenu suffisant pour lui fournir des moyens convenables d'existence.

Enfin, il faut que la possession soit réelle, actuelle et paisible, c'est-à-dire non troublée par des reprises ou des revendications, et pour prévenir tout inconvénient de cette nature, la publication de l'ordination qui se fait habituellement à l'église doit mentionner le titre.

Les biens affectés à la composition du titre patrimonial, devenant biens ecclésiastiques, ne peuvent être altérés d'aucune manière sans l'agrément exprès de l'évêque : toute aliénation faite sans cette condition serait par là-même nulle et sans valeur.

Même après avoir obtenu un bénéfice, le clerc ne peut disposer de ces biens avant que l'évêque n'y ait subrogé le bénéfice ; et si ce bénéfice ne suffisait pas à lui assurer une honnête existence, son patrimoine resterait encore engagé comme supplément du titre du bénéfice, jusqu'à concurrence du déficit.

Toute convention contraire entre le clerc et un tiers doit être considérée comme ne produisant aucun effet obligatoire.

3° *Titre de pension.* — Ce titre est admis par le Concile de Trente. On comprend sous cette dénomination une *pension* payée à un clerc pour lui permettre de vivre. Elle peut être prise sur les revenus d'un bénéfice ou bien être fournie par des particuliers ou des communautés, etc.

En tout cas, elle doit reposer sur des immeubles soit par nature, soit par destination de la loi, et toutes les dispositions du Concile de Trente relatives au *titulus patrimonii* sont entièrement applicables au *titulus pensionis ;* elles imposent par conséquent à l'évêque les mêmes règles de prudence.

B) *Titre d'ordination pour les réguliers.* — C'est le *titulus paupertatis*. Le Concile de Trente ne s'en est pas expressément occupé et ne l'a reconnu qu'indirectement en limitant ses dispositions au clergé séculier.

Plusieurs constitutions pontificales ont déclaré que ce titre ne pouvait être attribué qu'aux *réguliers* proprement dits, contrairement à ce que pensaient diverses communautés à vœux simples. On cite cependant quelques indults dans ce sens accordés à des communautés où l'on ne fait pas de vœux solennels.

En outre, il faut que le religieux ait fait la profession *solennelle ;* par conséquent les *novices* ne peuvent user du privilège. Cette règle néanmoins a subi diverses exceptions : ainsi, par exemple, les Jésuites peuvent recevoir les ordres majeurs après l'émission des vœux simples [1].

Q. — Presque tous les théologiens enseignent que les testaments *ad pias causas*, qui ne sont pas revêtus des formes légales civiles, obligent cependant en conscience, pourvu que, conformément au droit canon, qui seul doit ici régir la matière, la volonté du testateur ou de la testatrice soit clairement exprimée.

Bonal dit dans sa *Théologie morale :* « Sacra Pœnitentiaria, pluries interrogata, respondit testamenta ad pias causas valida esse etsi formis legalibus careant. » — Peu d'auteurs (entre autres Collet et Carrière, cités par Scavini) sont d'un sentiment opposé. Scavini n'embrasse pas leur opinion, mais il la regarde comme probable. Aussi bien quelques confesseurs croient-ils pouvoir la suivre *tuta conscientia*.

On demande à l'*Ami du Clergé :* 1° Si cette opinion, loin d'être probable, n'est pas au contraire certainement fausse et plus encore implicitement condamnée, attendu qu'elle est basée sur une fausse et déjà vieille doctrine résumée et condamnée elle-même dans les propositions 19, 26 et 42 du *Syllabus ;*

2° Si, dans le cas où l'*Ami du Clergé* considèrerait comme certain que le sentiment ci-dessus exposé est faux et implicitement condamné, il ne croirait pas qu'il est absolument nécessaire de soumettre la question au Saint-Office, afin de provoquer de sa part une condamnation explicite et formelle ?

R. — Nous ne craignons pas d'affirmer, sans hésitation, 1° que les testaments ou legs pies, quand bien même ils ne seraient pas revêtus des formalités légales, lorsque la volonté du testateur est connue ou prouvée comme certaine, ont pour la conscience une valeur absolument certaine, que les lois ou les jugements civils ne peuvent annuler ni infirmer ; et 2° que l'opinion qui le conteste ne peut avoir aucune probabilité sérieuse.

Nous renverrons d'abord à une question du même genre traitée par l'*Ami* en 1901, p. 861. Mais comme la question présente n'est point réellement la même et qu'il s'agit d'une chose très importante, nous la traiterons avec le plus grand soin, afin de rendre notre conclusion absolument inattaquable ; aussi nous la prouverons d'abord par l'autorité des Conciles, des décrets pontificaux et des réponses de la Sacrée Pénitencerie, ensuite par la raison théologique, enfin par les sentiments des théologiens.

[1] Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 90 et suiv. — Phillips, *Du droit ecclés.*, § 57 et 58, et les auteurs au titre XI du livre I^er^ des Décrétales. — Lucidi, *De sacra visit.*, t. I, p. 475-491.

I. Autorité des Conciles, des décrets pontificaux et des réponses de la S. Pénitencerie. — 1° Voici d'abord ce que dit le Concile de Trente : « Episcopi, etiam ut Sedis apostolicæ delegati, in casibus a jure concessis, *omnium piarum dispositionum*, tam in ultima voluntate quam inter vivos, sint executores. » (Sess. xxii, c. 8, *De Reform.)*. Si le Concile de Trente veut que les évêques, comme délégués du Saint-Siège, soient les exécuteurs de toutes les dispositions pies, c'est donc qu'il entend les soustraire à toute juridiction civile, afin qu'elles soient jugées selon le droit canonique. Et Gury, dans son grand traité *Des contrats*, cite deux Conciles particuliers, le 2e de Lyon en 567 et le 5e de Paris en 614, qui défendent sous peine d'excommunication de faire casser les donations ou testaments des clercs ou des religieux en faveur des églises, et ordonnent expressément qu'on exécute la volonté du défunt, quoique, soit par nécessité, soit par ignorance, il ait omis dans son testament quelqu'une des formalités requises par la loi. (Labbe, *Conc.*, t. v, col. 848, 1551 et 1552).

2° Citons le décret d'Alexandre III (ex cap. *Relatum.* 11 extrav. de testam., l. III, tit. 26) : « Mandamus, quatenus cum aliqua causa talis (sc. pia) ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, tribus aut duobus legitimis testibus requisitis, quoniam Deut. xvii scriptum est : *In ore duorum vel trium testium stet omne verbum.* »

Quelques-uns, pour échapper à la force de ce décret, prétendent que, comme il s'agissait ici d'une cause qui devait être jugée dans les domaines pontificaux, Alexandre III parlait comme prince temporel. Mais quelle preuve en ont-ils, surtout quand à peu près tous les théologiens regardent ce décret comme un décret pontifical? Est-ce que cette sorte d'unanimité dans l'interprétation n'a pas une autorité irrésistible? Aussi Génicot dit très sagement : « Alexander III decreto, quod saltem per consuetudinem ad universam Ecclesiam extensum est, statuit... » Nous ajouterons cependant que, quand bien même Alexandre III n'aurait voulu parler ici que comme prince des Etats pontificaux, il n'en prétend pas moins donner une loi fondée sur la sainte Ecriture, le droit canon et la saine raison : par là-même son décret subsiste toujours.

3° On peut citer encore le décret de Grégoire IX (cap. *Indicante*, 4 ibid.) : « Cognovimus quod moriens uxor Redempti concham argenteam nudis verbis jussit venumdari et suis dari libertis, et scutellam argenteam cuidam monasterio reliquisse : in quibus voluntatem ejus per omnia volumus adimpleri. » C'est au moins un *confirmatur* du décret d'Alexandre III, et l'on peut faire à son sujet les mêmes réflexions que nous venons d'indiquer.

4° Rappelons encore les propositions condamnées par Pie IX dans le *Syllabus :*

XIX. Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

XXVI. Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis, jus civile prævalet.

Il suit de là, clairement, que toutes les prétentions d'un Etat qui veut juger les choses spirituelles qui appartiennent à l'Eglise, ou les donations qui lui sont faites à elle ou aux bonnes œuvres dont elle a de par Dieu la garde et la protection, et limiter son droit de posséder, sont coupables, injustes et nulles.

5° Citons également deux réponses de la Sacrée Pénitencerie qui montrent clairement que cette jurisprudence toujours suivie dans l'Eglise l'est encore de nos jours. La première est du 23 juin 1844 :

Eudorius cœlibatarius, hæredibus necessariis destitutus, graviter decumbens, ut animæ suæ consulat, statuit partem bonorum in pia opera erogare. Ad hunc finem Bonifacium legatarium universalem (sc. hæredem) instituit per testamentum debitis vestitum formis. Scriptum autem privatum Bonifacio tradit, in quo piam manifestat voluntatem, postulatque ab ipso ut eam fideliter exequatur. Bonifacius vero mortuo Eudorio hæreditatem integram servat ex eo quod testamento valido illam teneat, et prætendit quod privata illa dispositio, utpote informis, invalida sit. Postulatur utrum in conscientia tutus esse possit?

Sacra Pœnitentiaria respondit : In casu exposito Bonifacium teneri in conscientia ad implendam voluntatem Eudorii certe cognitam, pro foro conscientiæ.

Quelques-uns ont prétendu que la S. Pénitencerie ne pouvait pas répondre autrement, parce qu'il y avait eu un contrat verbal entre Eudore et Boniface, et que celui-ci avait promis positivement d'exécuter les legs pieux. Cela n'est aucunement dit dans le cas, et la S. Pénitencerie répond aux cas tels qu'ils sont posés ; et ici loin de s'appuyer là-dessus, elle donne pour seule raison que la volonté d'Eudore est certainement connue.

Dans un autre cas où un testament avait été cassé pour manque de formalités légales, l'héritier naturel réintégré dans ses droits refusait, en s'appuyant sur le sentiment de d'Annibale, de payer mille florins légués par le testament à une cause pieuse. La S. Pénitencerie consultée répondit le 10 janvier 1901 :

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, respondet : Praxim hujus S. Tribunalis esse in similibus casibus, ut generatim legata pia habeantur ut valida et obligatoria in foro conscientiæ ; facile tamen admittuntur hæredes ad compositionem cum Ecclesia vel pia causa, cui legatum est.

Il est donc absolument certain, par l'autorité des Conciles, des décrets des Souverains Pontifes et des réponses de la S. Pénitencerie, que toutes les donations aux causes pieuses, dès lors qu'il y a certitude de la volonté du donateur, sont valides par elles-mêmes, en dehors des lois civiles, et que le jugement à leur sujet appartient à l'Eglise

seule ; et l'opinion contraire doit être regardée, maintenant au moins, comme implicitement condamnée.

II. Preuves de raison théologique. — 1° Les donations pour les causes pies appartiennent par leur nature même à l'ordre surnaturel et divin et sont du domaine intime de la conscience. Par conséquent elles ne peuvent relever des lois civiles, qui sont d'autant moins appelées à régir l'ordre surnaturel qu'il est au-dessus d'elles. L'Eglise seule, chargée par Dieu de régir ici-bas l'ordre surnaturel et de guider les consciences, a droit d'en juger.

2° L'Eglise est une société fondée par Notre-Seigneur lui-même, ayant droit de posséder et d'acquérir, puisque c'est nécessaire à sa vie sur la terre, libre et indépendante dans tout ce qui la regarde directement, et par là-même pouvant et devant juger indépendamment de l'Etat tout ce qui est de son ressort et soumis à sa direction. Par conséquent, tout ce qui lui est donné à elle-même pour la faire vivre et lui procurer le moyen de faire du bien, et tout ce qui est donné à des causes qui coopèrent à son œuvre, ne peut être jugé que par elle, et régi que par ses lois. Or, telles sont évidemment les donations dont il s'agit ici.

3° La plupart du temps ces donations ne sont pas purement gratuites, mais elles sont faites pour satisfaire à des exigences de conscience, c'est-à-dire, par exemple, ou bien pour faire, sous le couvert de donations, certaines restitutions obligatoires, ou bien pour assurer des prières à des défunts, ou bien en signe de reconnaissance pour des bienfaits temporels ou spirituels, ou bien enfin pour récompenser des services estimables même à prix d'argent rendus au donateur. Or, celui-ci bien souvent ne peut pas dire dans un acte de donation ou dans un testament le vrai motif qui le fait agir. Aussi la liberté de conscience elle-même exige impérieusement que les lois étroites des Etats ne puissent pas gêner ces consciences et les empêcher de remplir des devoirs sérieux qui s'imposent à elles.

Quelques auteurs ont prétendu que dès lors qu'il s'agit de biens temporels, l'Etat doit être souverain maître et souverain juge. Cela peut être vrai, *positis ponendis*, quand il s'agit de biens purement matériels et temporels ; mais ce n'est aucunement vrai quand il s'agit de biens consacrés par leur légitime possesseur à des causes pies et à des fins surnaturelles. Ces biens ne sont plus purement matériels et temporels, ils sont devenus sacrés de par la volonté même de leur possesseur et la fin qu'il leur donne.

Il nous semble qu'il n'y a rien à répondre à ces raisons.

III. Sentiments des théologiens. — Nous ne parlerons pas des anciens théologiens, qui sont absolument acquis à la cause que nous défendons et qu'ils ont défendue avant nous, mais seulement des auteurs plus modernes. Nous citerons les plus remarquables, en rapportant leurs propres expressions.

1° Saint Alphonse de Liguori, dont la doctrine est si sûre et approuvée par le Saint-Siège : « Quoad dispositiones pias *certum est* quod si constat hæredi voluntas testatoris, sive per verba, sive per nutum aut scripturam, tenetur hæres in conscientia vel cedere hæreditatem loco pio, vel legata solvere. » (N. 923).

2° Clément Marc répète absolument les mêmes paroles que saint Liguori et les fait siennes. (N. 1083).

3° Ærtnys : « Testamentum pium seu ad causas pias factum *certo* valet et obligat, modo sufficienter constet de voluntate testatoris. » (N. 415).

4° Lehmkuhl : « Si judex secundum leges etiam totum testamentum vi sua destituit, legata pia tamen solvenda sunt ab hæredibus ab intestato. » (N. 1166).

5° Gury : « An testamenta ad pias causas sint valida si formis legalibus careant ? — Resp. Affirmative, et hæc sententia communissima est et *certa... Non apparet igitur probabilitas alterius opinionis* quam de cætero ejus quoque patroni fere ad nihil in praxi redigunt. » (N. 818).

6° Ballerini appuie fortement Gury. (Nota ibid.).

7° Bucceroni répète absolument les mêmes paroles que Gury. (N. 185).

8° Berardi : « Testamenta ad pias causas informia valent et obligant in conscientia, idque *certe pro toto orbe verum est.* » (N. 2738).

9° Génicot : « Testamenta ad causas pias in foro conscientiæ semper valent et implenda sunt quotiescumque ex principiis juris canonici clare constat de testatoris voluntate. » (N. 675).

10° Waffelaërt : « Quoad legata pia nulla difficultas, cum ea sit causa ecclesiastica, nec competat de ea statuere quidpiam potestati civili ; atqui Ecclesia præfata testamenta valida decernit, dummodo certo constet de voluntate testatoris. » *(De justitia,* t. I, n. 579).

11° Pruner : « D'après le droit canon, les testaments en faveur des églises et des œuvres pies font partie des testaments privilégiés : il suffit qu'ils puissent être suffisamment attestés soit par la propre écriture ou la signature du testateur, soit par deux témoins, bien que ceux-ci n'aient pas les qualités requises pour les témoins testamentaires. » (T. II, p. 335-336).

12° Bonal : « Quoad forum internum *sine dubio* validæ sunt illæ donationes informes pro causis piis. » *(De contract.*, n. 186).

13° De Charmes tient aussi pour certain que les donations en faveur des causes pies ne regardent que l'Eglise, et que le confesseur interrogé doit répondre que le légataire y est tenu en conscience. (T. V, p. 415).

14° Les *Wirceburgenses :* « Testamentum pium, licet omni solemnitate destitutum, subsistit, modo sufficienter constet de voluntate defuncti. » (T. III, *De jure et justitia*, n. 436).

15° Billuart : « Testamentum ad pias causas

dicimus esse privilegiatum, ita ut valeat, quamvis desint formalitates aliquæ a jure civili requisitæ. Idem dic de legatis ad causas pias. » *(De ult. volunt.*, diss. II, a. III, § 2, 4).

Voilà donc déjà quinze auteurs des plus remarquables qui soutiennent et défendent notre thèse comme absolument certaine, et ne parlent même pas de l'autre sentiment ou n'en parlent que pour dire qu'il n'a aucune probabilité.

A ces auteurs nous pouvons en ajouter quelques autres qui, tout en reconnaissant qu'il y a deux sentiments, embrassent purement et simplement celui que nous soutenons ; ainsi :

16° Gabriel de Varceno reconnaît bien deux sentiments, le premier qui est le sentiment commun des théologiens et des canonistes, et qui admet absolument pour la conscience la valeur des testaments informes en faveur des causes pies, et il ajoute aussitôt : « Hanc nos amplectimur. » (T. I, p. 523).

17° Palmieri, après avoir semblé hésiter quelque peu, se reprend aussitôt et écrit : « Cum ergo *certa* sit voluntas Ecclesiæ, non est cur talis certitudo propter alia minus aperta de hac re concutiatur. »

18° Allègre reconnaît deux sentiments, l'un bien plus commun et l'autre moins, et après avoir semblé hésiter un peu à cause de l'autorité de d'Annibale et de Haine, il termine en disant : « Nous inclinons toutefois à penser qu'avant une décision explicite ou implicite de Rome, on ne peut pas se séparer de la première opinion considérée comme *certaine* par presque tous. »

19° Enfin Scavini, tout en n'osant pas nier la probabilité de l'autre opinion, embrasse simplement celle que nous soutenons.

A ne nous en tenir même qu'au sentiment des théologiens, nous avons donc bien le droit de soutenir notre thèse comme certaine et de regarder l'opinion contraire comme n'ayant aucune probabilité sérieuse, même en nous mettant en face de ceux qui la soutiennent. Car ceux-là, qui sont-ils ?

a) Collet, dont les opinions en morale ne jouissent que d'une très faible autorité, parce que ou bien il est trop sévère, ou bien il penche trop du côté de l'autorité civile ;

b) Carrière, dont l'autorité est un peu plus grande, mais à qui l'on peut faire les mêmes reproches, quoique à un degré moindre ;

c) Gousset, qui est ordinairement très judicieux, mais qui là s'est laissé trop aller à l'opinion de Carrière et de Collet pour échapper à certaines difficultés qu'on peut éviter d'une autre manière ;

d) Enfin d'Annibale et Haine, auteurs assurément très estimables et très estimés, mais dont les raisons ici n'ont aucune valeur.

Ils prétendent d'abord qu'il n'est point sûr qu'Alexandre III ait voulu parler comme pontife, et que Rome veuille encore soutenir pratiquement que ces testaments informes soient valables et obligatoires devant la conscience. Nous avons vu plus haut ce qu'il faut en penser.

De plus, ils reconnaissent parfaitement que notre sentiment est bien le plus probable et le plus commun de beaucoup ; ils croient cependant que l'autre a une certaine probabilité suffisante encore pour le moment à rassurer ceux qui veulent s'en tenir aux décisions des tribunaux civils, et pour éviter bien des difficultés. Mais tous les théologiens arrivent à peu près au même but en disant, d'après les principes théologiques, qu'il faut ne pas inquiéter et laisser dans la bonne foi ceux qui veulent s'en tenir à ces décisions, quand on reconnaît qu'il y aurait de trop graves difficultés à essayer de les en tirer, et surtout quand on sait qu'on n'arriverait pas à leur faire remplir leurs devoirs, s'ils les connaissaient, et qu'ils ne vous consultent pas directement.

Enfin Gury remarque très bien que dans la pratique ils ne s'éloignent pas beaucoup de nous, parce qu'ils reconnaissent que si les héritiers ou légataires ont des raisons graves de croire que ces donations en faveur des causes pies ont pour but des restitutions ou obligations sérieuses de justice ou de devoir à remplir, ils doivent en conscience les faire. Or, ainsi que nous l'avons dit, on a souvent des raisons assez sérieuses de le penser.

On comprendra facilement que, surtout dans de telles conditions, deux ou trois ou même quatre ou cinq théologiens opposés à tous les autres qui ont des raisons si fortes pour eux, sont loin de suffire à rendre une opinion vraiment probable.

— Est-il nécessaire de soumettre la question au Saint-Office, afin de provoquer de sa part une condamnation explicite et formelle ?

1° Nous n'en voyons point la nécessité. Rome a suffisamment parlé et a condamné au moins implicitement le sentiment opposé au nôtre, et, après ce que nous avons dit, il nous semble que la chose est bien claire, au moins pour tout esprit droit.

2° On pourrait peut-être même nier l'opportunité d'une condamnation explicite et formelle ou d'une nouvelle décision plus catégorique. Ne pourrait-elle pas amener quelque complication avec certaines puissances, ou donner lieu à des récriminations, dans un moment où Rome croit avoir tant de ménagements à garder ?

Néanmoins, si quelque évêque voulait faire cette demande, et si Rome jugeait à propos d'y répondre, l'*Ami* s'empresserait de publier cette réponse.

Q. — Nous venons de discuter sérieusement ; c'était notre conférence. Les exécuteurs de la loi de 1901 encourent-ils des censures ? Plusieurs revues le soutiennent. Notre petit groupe n'est pas de cet avis. Les couvents sont aujourd'hui pour une très grande part la propriété de sociétés civiles. A moins de dire que c'est là un pur trompe-l'œil, une farce, les sociétés sont vraiment propriétaires.

Dès lors ces biens ne sont plus *bona ecclesiastica*, dès lors plus de censure contre ceux qui s'en emparent. Les religieux en sont, dit-on, locataires, et on les empêche par la liquidation forcée de jouir du bien qu'ils ont loué. Mais cette location a-t-elle changé la

nature de ces biens et en a-t-elle fait des biens ecclésiastiques? De plus, dans quel passage du concile trouve-t-on cette explication? Il dit : *impedire ne ab iis ad quos jure pertinent percipiantur.* Les religieux sont-ils ceux à qui *jure hæc bona pertinent?* Une jouissance, si l'on veut, leur appartient. Mais les censures sont *strictæ interpretationis.* Elles disent : *ad quos bona pertinent;* ne mettons pas autre chose. Je n'admets pas que sous le mot *jura* soit renfermée cette jouissance.

Voilà l'opinion de notre groupe.

Nous avons discuté, je ne dirai pas *unguibus,* mais certainement *rostro.* Vous êtes plus éclairés que nous, vous êtes notre conseiller ; pourriez-vous nous donner un petit mot dans l'*Ami?*

R. — Pour l'interprétation de la loi, il faut distinguer entre les propriétés qui appartiennent à des personnalités *ecclésiastiques,* comme les religieux, les confréries et les fabriques, et les biens dont la propriété appartient réellement à des *laïcs,* individus ou sociétés, mais dont la jouissance est cédée aux religieux par un bail régulier à prix d'argent, ou par une donation. Avant d'aller plus loin, nous ferons remarquer que par *laïcs,* ici, nous comprenons également les membres du clergé pris comme laïcs et agissant comme propriétaires de leurs biens propres, biens qui ne sont pas rangés dans la catégorie des biens ecclésiastiques au sens canonique.

I. — *a)* Parmi les biens appartenant aux religieux, on doit ranger d'abord tous ceux qui, d'après la loi civile, sont inscrits à leur nom.

En France, il n'y en a que pour les maisons religieuses approuvées par le gouvernement, parce que pour celles-là seules l'Etat accorde la personnalité civile, qui comprend la faculté de posséder légalement et de faire tous les actes de propriété.

Pour toutes les autres communautés, ou qui n'avaient pas demandé l'autorisation de l'Etat, ou à qui on l'avait refusée, comme elles étaient canoniquement approuvées par l'Eglise, elles avaient un droit strict à posséder les immeubles nécessaires à leur développement. La loi ne leur reconnaissant pas cette faculté, elles ont dû chercher dans les sociétés civiles un moyen de posséder légalement et de faire les actes de propriété. Mais la loi civile n'ayant pas le pouvoir de priver une communauté religieuse des droits que lui reconnaît l'Eglise, il s'ensuit que, dans l'hypothèse, le véritable propriétaire était la communauté religieuse. L'Etat, qui n'a rien à voir dans le domaine de la conscience, ne pouvait que se demander si la société civile était régie suivant les lois établies pour ces sortes de sociétés, et si le but poursuivi n'était pas contraire aux bonnes mœurs. Là se borne son action extérieure : tout le reste est de l'empiétement.

Pour l'Eglise, qui avait autorisé la fondation de la communauté, elle prenait ses biens sous sa protection et les protégeait par l'excommunication contre les entreprises téméraires des spoliateurs.

Voilà la situation avant la loi du 1er juillet 1901. Après la promulgation de cette loi, un certain nombre de communautés religieuses ont laissé les choses en l'état, sans se préoccuper des suites de l'expulsion : leurs biens sont donc toujours biens ecclésiastiques et sont protégés par les censures de l'Eglise.

D'autres ont vendu, avec les autorisations nécessaires, à des particuliers ou à des sociétés civiles, leurs biens immeubles sans aucune restriction ni réserve de retour : ces biens ont cessé d'appartenir aux congrégations et par conséquent ils ne sont plus protégés par l'excommunication.

Enfin s'il en est d'autres qui, sous l'empire de la violence et pour sauver ce qu'elles pourront du naufrage, en attendant des jours plus cléments, ont constitué devant la loi civile des sociétés qui possèdent pour elles (qui leur en fera un crime?), leurs biens sont restés biens ecclésiastiques, et on encourt l'excommunication en empêchant les propriétaires d'en jouir. Comment savoir si la communauté reste propriétaire? C'est par le témoignage des supérieurs de l'Institut. Eux seuls savent mieux que qui que ce soit la véritable situation.

b) Nous avons émis l'hypothèse de maisons qui seraient la propriété des fabriques et qui seraient mises à la disposition des communautés religieuses. Cette hypothèse n'est pas chimérique, surtout pour les écoles libres tenues par des religieux ou des religieuses. Ces maisons sont considérées par l'Eglise comme biens appartenant à un bénéfice ecclésiastique, et par conséquent ils revêtent le caractère de biens ecclésiastiques. En expulser les religieux, c'est encourir l'excommunication, non pas tant à raison de l'occupation de la maison par les religieux, qu'à raison du propriétaire, la fabrique, dont on viole les droits.

c) Ce que nous disons ici des fabriques, nous le disons des confréries approuvées par l'évêque et qui, aux yeux de l'Eglise, seraient propriétaires des immeubles occupés par les religieux.

II. — Nous allons maintenant examiner quelles sont les conséquences d'une location consentie à des religieux.

Nous supposons qu'un particulier, individu ou société civile, loue une maison à des religieux pour s'y établir ; quelles sont les conséquences de cet acte au point de vue de l'excommunication à encourir par ceux qui apporteraient un trouble injuste à la jouissance?

Si la maison en question a été louée avec l'*autorisation de l'Eglise,* qui a approuvé la fondation dans telle rue et dans telle propriété, il nous semble que cette maison, même louée, revêt pour le temps où elle abrite la communauté religieuse le caractère de bien ecclésiastique et que l'expulsion, en empêchant la jouissance, fait encourir l'excommunication.

Il faudrait dire le contraire pour le cas où cette maison aurait été louée ou donnée sans aucune intervention de l'évêque ou du pape ; elle ne serait pas maison ecclésiastique.

Q. — Notre loi criminelle en Canada est ainsi faite, que, même dans le cas où le châtiment est la peine de mort, elle oblige les enfants à témoigner contre leurs parents.

Plus que cela, une épouse est tenue de répondre dans une accusation de meurtre portée contre son mari aux choses qu'elle a apprises d'autre source que par confidence du prétendu meurtrier.

En conscience, ces personnes sont-elles obligées de répondre, au cas où la preuve peut se faire par d'autres témoignages ? Même dans le cas où leurs dépositions seraient absolument nécessaires aux fins de la justice ?

R. — *Negative* dans les deux cas. La loi canadienne n'est pas soutenable si elle prétend obliger une femme, par exemple, à venir déposer en justice criminelle contre son mari, un enfant contre ses père et mère. Nous n'en avons pas le texte sous les yeux; il nous faut donc la juger par voie d'hypothèses, indirectement. Elle serait au contraire défendable et praticable si elle ne faisait qu'admettre légalement les dépositions susdites, dans la teneur et à la manière que les témoins jugeraient convenables, c'est-à-dire à décharge presque toujours, et à charge dans certains cas exceptionnels où la morale pourrait les y autoriser. Mais autre chose est laisser un témoin parler, autre chose lui enjoindre de dire tout ce qu'il sait. Les moralistes démontrent très bien que tout témoin quelconque n'est pas susceptible de subir, de par la loi civile, cette dernière contrainte. Au nom du droit naturel, renforcé et interprété par la doctrine catholique sur ce point-là, il est des catégories de personnes et de causes qui motivent impérieusement une exception au principe général qui investit les magistrats du droit de chercher la vérité partout où elle se trouve. Encore une fois, nous ne jugeons point, de façon absolue, la loi canadienne dont on nous parle; mais si elle est en contradiction avec l'enseignement de la morale naturelle et surnaturelle, la conclusion est bien claire : les parties citées peuvent se dispenser de répondre aux interrogations du juge, encore qu'elles puissent se présenter pour obtempérer au moins matériellement à sa citation.

Q. — Mgr Battandier, dans son *Guide canonique*, n° 160, 2e édition, cite cette décision de la S. C. des Evêques et Réguliers : « Sonus æris campanæ pro Salutatione angelica esse debet *juxta communem Ecclesiæ ritum*, minime vero ad horam pro toto anno præfixam. (S. C. EE. RR. 17 maii 1865). » Le fait de ne pas suivre cette décision entraîne-t-il la perte des indulgences ?

R. — A quelle heure les religieuses et les personnes vivant en communauté doivent-elles réciter l'*Angelus ?*

La réponse se trouve dans le texte que vous citez comme émanant de la S. C. des Evêques et Réguliers. La S. C. parle de l'*usage commun* de l'Eglise, et non d'une prescription *positive*. De fait, la *Raccoltà* n'a rien d'explicite à ce sujet; elle se contente de demander la récitation le matin, à midi et le soir *après* le coucher du soleil : « Alla mattina, o al mezzo giorno, o alla sera dopo il tramonto del sole[1]. »

Mais l'usage de l'Eglise, dit Mgr Battandier, veut que l'*Angelus* suive le jour, et ce qui est une loi pour les fidèles doit l'être à plus forte raison pour les personnes vivant en communauté.

Le fait de ne pas suivre cette décision, demandez-vous, entraîne-t-il la perte des indulgences ? — Nous ne le pensons pas. Que demande, en effet, le Souverain Pontife ? C'est que la prière en question soit récitée, à genoux ou debout, suivant les circonstances, et *au son de la cloche;* le temps écoulé depuis le coucher du soleil jusqu'au moment où l'on dit l'*Angelus* n'est que secondaire.

La S. C. elle-même, tout en blâmant cette pratique, ne la dit pas entachée de nullité :

« *Absonum ab usu Ecclesiæ* est præfinire horam septimam pomeridianam quolibet anni tempore pro salutatione angelica. » *(Sœurs de la Miséricorde,* Bayeux, 21 février 1861, ad 11). — « Est *contra praxim* Ecclesiæ præfinire horam octavam pomeridianam pro salutatione Angelica. » *(Prêtres de l'Immaculée Conception,* Rennes, 2 mars 1861, ad 18).

Donc en disant l'*Angelus* à sept ou huit heures en tout temps, on irait contre la pratique de l'Eglise, qui veut qu'on suive l'heure du coucher du soleil; mais on n'irait pas contre la clause *alla sera dopo il tramonto del sole*, pourvu toutefois que ce soit *al segno della campana*, c'est-à-dire au son de la cloche.

En somme, les supérieurs des communautés sont tenus pour se rendre au *désir* du Saint-Siège de faire sonner l'*Angelus* à peu près aux mêmes heures qu'à la paroisse ; mais les membres de la communauté gagnent les indulgences en récitant la prière au son de la cloche, n'importe à quelle heure.

Il est bon toutefois de rappeler un privilège qui leur a été accordé par Benoît XIII et qui est mentionné en ces termes dans la *Raccoltà :*

Le même pontife, par rescrit de la S. C. des Indulgences du 5 décembre 1727, a concédé aux Réguliers des deux sexes et aux personnes vivant en communauté qui ne pourraient réciter l'*Angelus* au son de la cloche, comme il est prescrit ci-dessus, parce qu'à ce moment ils sont occupés à un exercice prescrit par leurs règles ou leurs constitutions, de gagner les mêmes indulgences en récitant comme ci-dessus les dites prières immédiatement après cet exercice.

Q. — L'*Ami* (1903, p. 365) dit que le prêtre qui a validement fait la consécration du pain, ne peut plus, sous peine de faute grave, faire une nouvelle consécration d'hosties. Cependant je trouve dans Berardi *(Praxis Confessariorum,* edit. 3a, vol. 3, n. 934) que lorsqu'il s'agit de communier une grande partie de la population on peut faire une nouvelle consécration. Il répète cette doctrine au n° 938, III. Que faire ?

R. — Vous avez mal lu et mal compris Berardi. La meilleure réponse qu'on puisse vous faire est de vous citer tout au long le texte auquel vous

[1] *Raccoltà*, 1898, n. 132.